

sont saisis que des affaires d'une moindre importance; les auspices pris devant eux sont des *auspicia minora*; et des magistrats mineurs les convoquent¹. Leur compétence est d'ailleurs régie par la pratique bien plutôt qu'aux termes d'une loi expresse, sauf en un cas ou deux.

447 av. J.-C.

Ainsi, encore limités vers 307 à l'élection de quelques magistrats, juges d'appel plus tard dans les causes du petit criminel, puis enfin devenus pouvoir légiférant au moment de l'institution de la préture ou peu après la préture instituée, les comices par tribus, plébéiens et patriciens compris, acquièrent une grande importance au plus tard vers l'an 422. Mais, dira-t-on, s'il est vrai que jusque vers le milieu du ve siècle, les comices par tribus ne représentaient pas la totalité des citoyens, il a fallu de toute nécessité que la constitution vint expressément leur donner le pouvoir législatif, et rendit les lois votées par eux obligatoires dans toute la cité. Je reconnais que ce texte manque. Pour les simples plébiscites la loi Hortensia, de 467, est formelle, et pour la première fois elle leur confère la force légale. D'où vient cependant que Tite Live et Denys d'Halicarnasse, racontent que, dès 305, les consuls L. Valérius et M. Horatius avaient fait décréter une loi déclarant *le peuple tenu de tout ce qui est ordonné dans les tribus (ut quod tributim plebs jussisset, populum teneri*²)? D'où vient que le même Tite Live rapporte qu'en 415³, le dictateur Q. Publius fit la motion que tous les citoyens eussent à obéir aux plébiscites (*ut plebiscita omnes quirites tenerent*)? N'y a-t-il pas là une erreur dans les termes, et les deux lois en question n'ont-elles pas trait plutôt aux décisions du peuple (*populus*) prises dans les comices par tribus? Toute contradiction cesserait à ce compte⁴. Remarquez, d'ailleurs, que les dates ici concordent : les deux lois se placent en 305 et 415, alors que l'élection pour la questure est donnée aux tribus, comme nous l'avons vu, en 307, et que les rogations

449 339.
447.¹ Aul. Gell. 13, 15.² T. Liv. 3, 53, 67 — Denys 11, 45.³ T. Liv. 8, 12.⁴ [Ceci M. Mommsen établit que jamais dans la langue du droit public on n'a dit à Rome *lex tributa*, comme on disait *lex curiata, centuriata*; que l'expression technique était *quod tributim populus jussit*; et que Tite-Live et Denys, qui n'étaient grands jurisconsultes ni l'un ni l'autre, ont parfaitement pu, n'y regardant pas de près, substituer le mot *plebs* au mot *populus*. La confusion était sans importance dans la pratique, à dater du jour où les *plébiscites* devenaient aussi *loi obligatoire* pour tous.]

par le préteur, créées en 388, deviennent de pratique ordinaire vers 422.

366 av. J. C.
332.

SECTION II

IL N'Y A PAS EU D'ASSEMBLÉES SÉPARÉES DU PATRICIAT
SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Suivant une opinion fort répandue, et que j'ai soutenue longtemps moi-même¹, à dater du jour où il y eut des patriciens et des plébéiens dans la cité romaine, et où le patriciat forma un ordre distinct dans l'assemblée des citoyens, cet ordre aurait aussi, dans certaines circonstances autorisées par la constitution, tenu des assemblées séparées. J'avoue qu'aujourd'hui je me range à l'avis contraire, et cela par les plus sérieuses raisons. L'ordre noble ayant ses réunions exclusives, eût été là, il en faut convenir, une institution allant droit à l'encontre d'un système politique basé précisément sur la fusion des patriciens et des plébéiens. Mais, dit-on, la plèbe a bien eu ses assemblées? Rien n'est plus vrai; seulement l'anomalie s'explique par les événements politiques, et tient à des circonstances bien connues : elle est le produit d'une révolution toute démocratique. Pour qu'il en arrivât de même à l'égard du patriciat, il eût fallu une cause non moins péremptoire. Or, la noblesse n'avait pas de révolution ni de conquêtes à faire; elle avait plutôt des défaites à subir. Au temps des luttes des ordres, les institutions publiques lui donnaient la suprématie. D'autre part, je ne rencontre nulle trace manifeste d'un droit de réunion séparée. Tout fait défaut à ces prétendues assemblées nobles, et la forme, et le nom, et la compétence. — Ni dans les curies, ni dans les tribus, les patriciens ne sont seuls convoqués, alors que la chose eût été certainement possible; et nous ne voyons point quel magistrat ou quasi-magistrat aurait jamais ou convoqué ou présidé une pareille assemblée. — Quel

¹ [V. p. 18, et en note. — M. Mommsen, dans son *Hist. Rom.*, y défend encore l'opinion qu'il vient aujourd'hui combattre. De même qu'alors nous ne partagions pas son avis, tout en le respectant, de même nous nous rangeons aujourd'hui avec lui parmi ceux qui pensent que les *patriciens* n'ont jamais eu d'assemblée séparée, sous le *gouvernement républicain*. La sect. II, dont nous donnons ici le résumé, importante à tous égards, le devient surtout à titre de rectification.]

nom lui donner? La langue n'en a pas. Le mot *pères* (*patres*) s'applique au sénat patricien, nous le verrons plus loin (sect. iv). Le mot *peuple* (*populus*) désigna tout d'abord, étymologiquement¹ et en fait, l'ensemble des levées patricio-plébéiennes, ou les centuries de Servius; puis bientôt il signifia l'ensemble de tous les citoyens des deux ordres, la *plèbe* comprise²; enfin et dans le langage usuel et moins rigoureux on entendit, par le mot *populus*, les simples citoyens non nobles, souvent même par opposition aux nobles: ce dernier sens se retrouve chez tous les modernes³. Mais *populus* n'a jamais été synonyme de *patriciens*. C'est Niebuhr qui a inventé, pour le besoin de sa thèse, une signification exceptionnelle que rien, absolument rien ne justifie: les textes cités par lui ne le disent point, et sont incomplets ou mal compris. On a cité Tite Live, par exemple, surtout dans les cas où il se sert de l'expression *concilium populi*. Voilà bien, a-t-on dit, l'assemblée patricienne! Erreur! Le *conseil du peuple*, c'est tantôt l'assemblée populaire qui se réunit pour tout autre chose que pour voter et prendre une décision: tantôt le mot s'applique, dans les auteurs, à l'assemblée d'un peuple étranger; tantôt enfin à un *conciliabule révolutionnaire*. Enfin le *concilium* c'est toute assemblée qui ne saurait porter le nom spécial de *comices*⁴. Je me résume: ordinairement le mot *populus* comprend le corps entier des citoyens, plébéiens et patriciens réunis; quelquefois aussi, et rarement, il désigne les plébéiens tout seuls; mais à moins de n'avoir plus de signification propre, il ne peut pas encore et dans d'autres cas, désigner aussi les seuls patriciens.

D'ailleurs, quel eût été le rôle d'une assemblée purement patricienne? On ne trouve pas sa place dans le mécanisme constitutionnel de Rome. Bien plus, si l'on avise une circonstance où elle aurait pu ou dû intervenir, jamais on ne l'y voit en action! Nous savons que nul n'a jamais acquis le patriciat

¹ [Popa: populari, t. I, p. 401.]

² « Plebs a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis; plebis autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur. » Gaius, I, 3. — On trouve dans Aul. Gell. (10, 20) une définition pareille, empruntée au jurisconsulte Capiton.

³ [Chez nous les expressions *homme du peuple*, *être du peuple*, par exemple ont cette signification bien connue.]

⁴ [M. Mommsen cite et discute ici les sources dans une longue note p. 170 et s. des *Röm. Forsch.* à laquelle nous nous contentons de renvoyer le lecteur plus curieux.]

sous l'ère républicaine, sauf par voie d'adoption. Or, la procédure dans ce cas unique se suit devant les patriciens et les plébéiens réunis: encore ici le peuple vote-t-il plutôt sur une *question d'état civil et civique*, que sur une question d'*anoblissement*. L'anoblissement n'eût pu être conféré que par les nobles eux-mêmes, ce qui n'a jamais eu lieu. — Enfin quand César, à la fin de la république, anoblit certaines familles pour remplir les vides faits dans les cadres du patriciat, il procède par une *loi* (loi *Cassia*, de 710) qu'il fait voter dans l'assemblée du *peuple*? La motion n'eût-elle pas été portée devant l'assemblée patricienne, si cette assemblée eût eu sa place et sa compétence sous la république?

Rien de plus logique et plus conforme à l'histoire que cette conclusion négative. Sous les Rois, le patriciat constitue seul le corps de la cité; c'est par les Rois seuls que les *droits civiques* ou le *patriciat*, c'est tout un, sont conférés aux non-citoyens. Plus tard le patriciat n'est plus que l'ordre noble à côté des autres citoyens, et la noblesse n'est plus conférée à personne, parce que, d'une part, l'anoblissement suppose le consentement des nobles, et que d'une autre part, l'ordre noble n'est pas constitué de manière à émettre exclusivement son vote. Organisation éminemment vicieuse, et qui empêchait tout mélange, tout rapprochement entre les patriciens et les plébéiens, mais qui fit l'affaire de tous! Elle était une satisfaction pour l'orgueil des uns: elle ôtait aux autres la crainte de voir leurs chefs passer en transfuges dans les rangs de leurs adversaires! Dès qu'il s'agit de castes et de privilèges, chacun perd la vue claire de son intérêt selon la justice et la vérité.

SECTION III

ASSEMBLÉES SÉPARÉES DE LA PLÈBE DANS LES COMICES ET LES TRIBUS.

Le *plébiscite*, à l'origine, est la décision prise par la *plèbe*, pour la plèbe seule, en assemblée spéciale. Voici les principaux caractères qui le distinguent:

1^o Le président de l'assemblée qui le vote est un plébéien

¹ Dio Cass. 43, 47, 45, 2, 56, 22. — Sueton. *Cæs.* 41. — Tac. *Ann.* 11, 25.